
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SEANCE DU 20 OCTOBRE 2022
Présidée par M. Nicolas VIDEAU, Vice-Président,
DELIBERATION N° 4

Effectif du Conseil
d'Administration : 17

**OCTROI DU COMPLEMENT DE
TRAITEMENT INDICIAIRE (CTI)**

**AIDES A DOMICILE ET AGENTS DE
PORTAGE DE REPAS**

Date de convocation : 14 octobre 2022

Date de Publication : 26 octobre 2022

PRESENTS : M. Nicolas VIDEAU Vice-Président, Mme VOLLAND (arrivée à 15 H 00), Mme ZANATTA, Mme DI MEGLIO, Mme VACKER, Mme NADAL, M. RIGONDAUD, M. VILLEMUR, M. GAY, Mme AUMONIER, Mme BARATON, M. CHALET, M. BAUDIN.

EXCUSES : M. BALOGE, Président, qui a donné pouvoir à M. VIDEAU, Mme NIETO, qui a donné pouvoir à Mme DI-MEGLIO, Mme VOLLAND, qui a donné pouvoir à Mme NADAL jusqu'à son arrivée à 15 H, Mme GIRARDIN, qui a donné pouvoir à M. VILLEMUR, M. FERON, qui a donné pouvoir à M. BAUDIN.

ABSENTS :

Monsieur le Président expose :

L'article 48 de la loi de finances rectificative de la Sécurité Sociale pour 2022 (loi n°2022-1157) étend le complément de traitement indiciaire (CTI) aux agents exerçant dans les services d'aide à domicile territoriaux.

Le CTI devient obligatoire et a vocation à remplacer la prime de revalorisation mentionnée par le décret n°2020-740. Le CTI est dû, à compter du 1^{er} avril 2022, aux fonctionnaires et contractuels de droit public exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées.

Afin de se mettre en conformité avec la loi de finances rectificative, le CCAS souhaite mettre en application ce complément de rémunération pour les agents concernés, c'est-à-dire les aides à domicile (aides ménagères et auxiliaires de vie) et les agents de portage de repas.

.../...

Il est rappelé que les aides soignant(e)s bénéficient pour leur part, du CTI depuis octobre 2021.

Par ailleurs, il est à souligner que les personnels concernés n'ont bénéficié d'aucune revalorisation salariale en lien avec les difficultés de leurs métiers, hormis l'augmentation de 10% du remboursement de l'indemnité kilométrique pour les aides à domicile qui doivent utiliser leurs véhicules personnels pour leurs tournées.

Le montant brut mensuel du CTI est fixé à 49 points d'indices majorés (237,65 euros bruts au 1^{er} juillet 2022) pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein.

Le décret n° 2020-740 prévoit le financement d'une partie des coûts générés, par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie auprès des départements.

Le CCAS a d'ailleurs écrit au Département des Deux Sèvres pour connaître les modalités de prise en charge des surcoûts générés par le CTI.

Il est demandé au Conseil d'Administration de bien vouloir :

- **VALIDER** le principe de versement du CTI aux aides à domicile et agents de portage de repas, comme énoncé ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2022 ;

- **INSCRIRE** les crédits nécessaires au versement de la prime exceptionnelle au budget 2022.

Le Conseil d'Administration ADOPTE.

Pour :	17
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	0